



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-AR65.2
Date : 14 décembre 2006
FRANÇAIS
Original : Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Theodor Meron, Président
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Liu Daqun
M. le Juge Wolfgang Schomburg

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 14 décembre 2006

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERLOCUTOIRE INTERJETÉ CONTRE LA DÉCISION PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE PENDANT LES VACANCES JUDICIAIRES D'HIVER

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

1. **LA CHAMBRE D'APPEL** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie de l'appel interlocutoire¹ interjeté par Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić (les « Accusés ») contre la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver présentée conjointement par la Défense, rendue le 5 décembre 2006 par la Chambre de première instance III (la « Décision attaquée »).

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Les Accusés étaient en liberté provisoire avant que ne débute leur procès et pendant les vacances judiciaires d'été, soit une semaine après l'ouverture de leur procès². Le 30 octobre 2006, ils ont présenté à la Chambre de première instance une demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver (*Joint Motion for Provisional Release During the Winter Recess*) (la « Demande »). L'Accusation s'y est opposée³. La Chambre de première instance a rejeté la Demande au motif que « les circonstances [avaient] sensiblement changé depuis la dernière fois où les Accusés [avaient] été autorisés à quitter le quartier pénitentiaire⁴ » et qu'elle n'était plus convaincue que ces derniers se représenteraient⁵ ou qu'ils ne mettraient pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne au cours de leur mise en liberté provisoire⁶. Les Accusés interjettent appel de la Décision attaquée comme les y autorisent les articles 65 D) et 116 *bis* du Règlement de procédure et de preuve

¹ Appel interjeté en application de l'article 116 *bis* du Règlement de procédure et de preuve contre la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver présentée conjointement par la Défense, rendue le 5 décembre 2006, 6 décembre 2006 (le « Mémoire de la Défense »).

² Voir Décision attaquée, par. 1 et 9.

³ *Prosecution Response to Defence Joint Motion for Provisional Release During the Winter Recess*, 10 novembre 2006 (« Réponse du 10 novembre »).

⁴ Décision attaquée, par. 9.

⁵ *Ibidem*, par. 10.

⁶ *Ibid.*, par. 13.

(le « Règlement »)⁷. L'Accusation a présenté sa réponse le 12 décembre 2006⁸, et les Accusés leur réplique le 13 décembre 2006⁹.

II. EXAMEN

3. La Chambre d'appel doit déterminer si la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation dans sa décision. Par conséquent, « la question posée à la Chambre d'appel n'est pas de savoir si "elle est d'accord avec la décision rendue" mais "si la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur d'appréciation en rendant cette décision". La partie qui attaque une décision ou un refus de mise en liberté provisoire doit démontrer que la Chambre de première instance a commis une "erreur manifeste"¹⁰. Par conséquent, « [l]a Chambre d'appel n'annulera la décision d'une Chambre de première instance concernant une demande de mise en liberté provisoire que si cette décision : "1) repose sur une interprétation erronée du droit applicable, 2) repose sur une constatation manifestement erronée ou, 3) est à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance"¹¹ ».

4. Les Accusés soutiennent que la Chambre de première instance a commis plusieurs erreurs d'appréciation. En premier lieu, celle-ci a conclu à tort que l'article 65 du Règlement ne s'applique qu'à « la mise en liberté provisoire d'un accusé dont le procès ne s'est pas encore ouvert et, en conséquence [...] qu'aucune disposition particulière ne prévoit la mise en liberté provisoire d'un accusé après l'ouverture du procès et la présentation d'un nombre important de preuves à charge¹² ». En deuxième lieu, ils soutiennent que la Chambre de

⁷ Mémoire de la Défense, par. 4. L'article 65 D) du Règlement précise que l'appel est de droit contre les décisions rendues en application de l'article 65 du Règlement, et l'article 116 bis prévoit une procédure d'appel simplifiée pour les décisions rendues en première instance en application de l'article 65 du Règlement.

⁸ *Prosecution Response to "Expedited Appeal Pursuant to Rule 116 bis Against Decision on Joint Defence Motion for Provisional Release During Winter Recess, Dated 5 December 2006"*, 12 décembre 2006.

⁹ *Joint Reply to Prosecution Response to Expedited Appeal Pursuant to Rule 116 bis Against Decision on Joint Defence Motion for Provisional Release During Winter Recess, Dated 5 December 2006*, 13 décembre 2006 (« Réplique »).

¹⁰ *Le Procureur c/ Mićo Stanišić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mićo Stanišić's Provisional Release*, 17 octobre 2005 (« Décision Stanišić »), par. 6 (note de bas de page non reproduite).

¹¹ *Ibidem*.

¹² Décision attaquée, par. 4 ; voir aussi Mémoire de la Défense, par. 7 ; Réplique, par. 12.

première instance a commis une erreur dans l'analyse qu'elle a faite du lien existant entre la présomption d'innocence et la question de la mise en liberté provisoire¹³. En troisième lieu, ils font valoir que la Chambre de première instance a conclu à tort que, s'ils étaient libérés, ils risqueraient de ne pas se représenter et pourraient même mettre en danger des victimes ou des témoins¹⁴. Sur ce point, les Accusés avancent que les circonstances « n'ont pas sensiblement changé » depuis leurs précédentes mises en liberté provisoire et qu'ils « pourraient être libérés à des conditions fixées conformément à l'article 65 C) du Règlement pour tenir compte des problèmes de sécurité¹⁵ ». En quatrième lieu, ils affirment que « la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en envisageant la possibilité d'un “à-coup dans le déroulement du procès”¹⁶ ». La Chambre d'appel va passer en revue ces différents points.

A. Le champ d'application de l'article 65 du Règlement

5. L'article 65 du Règlement, intitulé « Mise en liberté provisoire », dispose qu'« [u]ne fois détenu, l'accusé ne peut être mis en liberté que sur ordonnance d'une Chambre¹⁷ ». L'article 65 B) du Règlement qui fixe les conditions de mise en liberté provisoire dispose que la « mise en liberté provisoire ne peut être ordonnée par la Chambre de première instance qu[e] [...] pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparâtra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne ».

6. La Chambre de première instance a dit que l'article 65 du Règlement ne s'applique qu'aux mises en liberté provisoire avant l'ouverture du procès. Elle a fait observer que 1) cet article apparaissait dans la partie du Règlement consacrée à la mise en accusation ; et que 2), selon elle, l'expression « comparâtra » utilisée dans l'article 65 B) du Règlement « signifi[ait] clairement que cet article ne s'appliquait qu'à la mise en liberté provisoire d'un accusé dont le procès ne s'est pas encore ouvert¹⁸ ». La Chambre de première instance soutient qu'elle peut accepter ou refuser de mettre en liberté provisoire un accusé pendant le procès « dans l'exercice du pouvoir inhérent qu'elle a de contrôler le déroulement du procès afin de veiller à ce que celui-ci soit équitable et rapide en tenant compte de la nécessité de protéger les

¹³ Mémoire de la Défense, par. 8.

¹⁴ *Ibidem*.

¹⁵ *Ibid.*, par. 9 et 10.

¹⁶ *Ibid.*, par. 13 et 14.

¹⁷ Article 65 A) du Règlement.

¹⁸ Décision attaquée, par. 3 et 4.

victimes et les témoins¹⁹ ». La Chambre s'est alors livrée à une double analyse en partant de prémisses opposées. Elle a d'abord postulé qu'à l'inverse de ce qu'elle pensait, l'article 65 du Règlement s'appliquait en l'espèce et « [a] [...] tenu compte des conditions posées à l'article 65 B)²⁰ ». Elle est ainsi parvenue à la conclusion qu'il y avait lieu de rejeter la Demande²¹. Ensuite, la Chambre de première instance a examiné la Demande en partant de l'idée qu'elle privilégiait, à savoir que l'article 65 du Règlement ne s'appliquait pas en l'espèce et qu'elle pouvait accueillir ou rejeter la Demande en usant de son pouvoir inhérent. Elle est parvenue à la même conclusion que précédemment²².

7. Comme la Chambre de première instance l'a clairement dit, l'analyse juridique qu'elle a faite des conditions d'application de l'article 65 du Règlement n'a pas pesé dans la décision qu'elle a prise de rejeter la Demande. Par conséquent, même si la Chambre de première instance avait commis une erreur en affirmant que l'article 65 du Règlement ne s'appliquait pas en l'espèce, cette erreur ne saurait être invoquée pour demander l'annulation de la décision de la Chambre de première instance. Néanmoins, la Chambre d'appel va examiner cette question de droit en raison de ses incidences en termes de compétence : si la Chambre de première instance a raison de dire que l'article 65 du Règlement ne s'applique pas aux Accusés pendant le procès, il n'est pas certain que les parties soient en droit d'interjeter appel de décisions relatives à la mise en liberté provisoire au cours du procès. L'article 65 D) du Règlement dispose seulement que « [t]oute décision rendue par une Chambre de première instance aux termes de [l'article 65] sera susceptible d'appel ». Par conséquent, si la Chambre de première ne s'est pas prononcée sur la base de l'article 65 du Règlement, la Chambre d'appel n'a peut-être pas compétence au regard de l'article 65 D) du Règlement.

8. Comme l'a fait remarquer la Chambre de première instance²³, l'article 65 figure dans la partie du Règlement consacrée à la mise en accusation, et non dans la partie suivante intitulée « Le procès en première instance ». Cependant, à l'instar de la Chambre de première

¹⁹ *Ibidem*, par. 15.

²⁰ *Ibid.*, par. 4.

²¹ Voir *ibid.*, par. 7 à 14.

²² Voir *ibid.*, par. 15 à 20.

²³ Voir *ibid.*, par. 3.

instance, la Chambre d'appel n'accorde pas beaucoup d'importance à ce détail²⁴. L'article 65 du Règlement ne s'applique pas seulement à la phase de mise en état puisqu'il ressort clairement des dispositions de l'article 65 I) du Règlement que ce dernier s'applique à « des condamnés dans l'attente de leur jugement en appel ».

9. En outre, la Chambre d'appel s'inscrit en faux contre la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le mot « comparâtra » utilisé à l'article 65 B) du Règlement « signifie clairement que l'application de cet article se limite à la mise en liberté provisoire d'un accusé dont le procès ne s'est pas encore ouvert²⁵ ». En premier lieu, l'article 65 B) du Règlement ne dit pas « comparâtra à l'ouverture du procès » mais « comparâtra », terme qui peut s'appliquer à n'importe quel stade du procès. En deuxième lieu, le but visé au travers de l'article 65 B) du Règlement sera d'autant plus sûrement atteint que l'on donnera à ses termes une interprétation extensive. L'idée est en effet de ne permettre une mise en liberté provisoire que si la Chambre de première instance est convaincue que l'accusé se représentera et ne s'en prendra pas à qui que ce soit et, logiquement, elle ne vaut pas seulement pour la phase de mise en état. Elle est tout aussi importante aux autres stades de la procédure, comme le montre l'article 65 I) du Règlement qui pose les mêmes conditions pour les mises en liberté provisoire au stade de la mise en état en appel. Enfin, la Chambre d'appel fait observer que la pratique des Chambres de première instance accredit l'idée que l'article 65 B) du Règlement doit être entendu au sens large et s'appliquer à toutes les demandes de mise en liberté provisoire sont soumises au Tribunal²⁶.

²⁴ Voir *ibid.* (il est dit que « le fait qu'un article figure dans telle ou telle partie du Règlement n'empêche pas qu'il soit appliqué à d'autres stades de la procédure ». Ainsi, l'article 71 *bis* n'est pas seulement appliqué dans le cadre de la mise en état).

²⁵ *Ibid.*, par. 4. Pour les besoins du présent examen, la Chambre d'appel part de l'idée que la Chambre de première instance voulait parler de l'application de l'article 65 B) du Règlement et non de l'article 65 dans son ensemble. Si tel n'était pas le cas, l'article 65 I) du Règlement viendrait à l'évidence la contredire.

²⁶ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motions for Provisional Release of Radivoje Miletic and Milan Gvero*, 7 décembre 2006 (« Décision Popović »), p. 4 (la Chambre de première instance s'appuie sur l'article 65 B) du Règlement pour accorder la mise en liberté provisoire des deux Accusés pendant une partie des vacances judiciaires d'hiver); *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, *Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić*, confidentiel 26 juin 2006 et rendue publique le 17 août 2006, p. 3 et 4 (la Chambre de première instance fait droit, en application de l'article 65 du Règlement, à une demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver alors que le procès a commencé); *Le Procureur c/ Milutinović*, affaire n° IT-05-87-

10. Par conséquent, la Chambre d'appel dit que l'article 65 du Règlement s'applique aux demandes de mise en liberté provisoire présentées aussi bien au cours du procès qu'au stade de la mise en état tant en première instance qu'en appel. Comme il a été dit, l'erreur commise par la Chambre de première instance n'a aucune incidence sur les suites données à cet appel, compte tenu de sa décision d'examiner de toute façon la Demande à la lumière de l'article 65 B) du Règlement.

B. Le rôle de la présomption d'innocence

11. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a estimé que [la présomption d'innocence] ne joue pas un rôle déterminant dans les décisions qui sont prises concernant des demandes de mise en liberté provisoire²⁷. Selon les Accusés, la Chambre de première instance « a considéré que la présomption d'innocence n'avait rien à voir ou presque avec la question de la mise en liberté provisoire » ; or « il est de jurisprudence constante au Tribunal que la détention d'un accusé est l'exception et la liberté la norme²⁸ ».

T, Décision relative à la demande conjointe de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'été, 1^{er} juin 2006, par. 3 et 4 (La Chambre de première instance s'appuie sur l'article 65 B) du Règlement pour faire droit à une demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'été, une semaine après l'ouverture du procès) ; *Le Procureur c/ Milosević*, affaire n° IT-02-54-T, en liberté provisoire présentée par les conseils commis d'office, 23 février 2006, par. 9 et 10 (la Chambre de première instance considère que l'article 65 B) du Règlement énonce les conditions de mise en liberté provisoire au cours du procès) ; *Le Procureur c/ Halilović*, affaire n° IT-01-48-T, Décision relative à la nouvelle demande de mise en liberté provisoire, 22 juillet 2005, p. 4 (la Chambre de première instance se fonde sur l'article 65 B) pour faire droit à une demande de mise en liberté provisoire avant le prononcé du jugement) ; *Le Procureur c/ Hadžihasanović*, affaire n° IT-01-47-T, Requête de la Défense aux fins de la mise en liberté provisoire d'Enver Hadžihasanović pour une courte durée, confidentiel, 20 août 2004, (en date du 23 juillet 2004), p. 2 et 3 (la Chambre de première instance fait droit à une demande de mise en liberté provisoire en application de l'article 65 du Règlement) ; *Le Procureur c/ Halilović*, affaire n° IT-01-48-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, 21 avril 2005, p. 2 (la Chambre de première instance considère que l'article 65 B) du Règlement énonce les conditions de mise en liberté provisoire pendant une suspension du procès de plusieurs semaines).

²⁷ Décision attaquée, par. 8 ; voir aussi *ibidem* (« [é]tant donné qu'un accusé n'est pas détenu parce qu'il est présumé coupable, la présomption d'innocence ne peut à elle seule justifier la mise en liberté provisoire lorsqu'il existe encore des raisons justifiant le maintien en détention »).

²⁸ Mémoire de la Défense, par. 8. Les Accusés s'appuient sur une décision de la Chambre de première instance pour affirmer que selon la jurisprudence constante du Tribunal, la liberté est la norme et non l'exception. Voir *ibid.*, note de bas de page 8. Dans leur Réplique, les Accusés citent également, à l'appui de leurs arguments, la

12. La Chambre d'appel ne relève aucune erreur dans le raisonnement de la Chambre de première instance. Celle-ci a eu raison de conclure que la présomption d'innocence ne jouait pas un rôle « déterminant » car sinon, comme l'a fait observer la Chambre de première instance, « aucun accusé ne serait placé en détention car tous les accusés sont présumés innocents²⁹ ». Contrairement à ce qu'avancent les Accusés, le Tribunal a toujours considéré que la présomption d'innocence n'était pas un élément d'appréciation déterminant à la différence des conditions posées à l'article 65 B)³⁰.

C. Conclusions de la Chambre de première instance concernant les risques de fuite et la mise en danger d'autrui

13. Après avoir examiné la Demande à la lumière de l'article 65 B) du Règlement, la Chambre de première instance l'a rejetée pour deux raisons : en premier lieu, elle n'était pas convaincue que les Accusés se représenteraient après les vacances judiciaires d'hiver ; en deuxième lieu, elle n'était pas convaincue que s'ils étaient libérés les Accusés ne mettraient pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne³¹.

14. Concernant les risques de fuite, la Chambre de première instance a admis que, par le passé, elle avait ordonné la mise en liberté provisoire des Accusés sans que cela ait eu des conséquences fâcheuses. Néanmoins, elle a estimé que, depuis la dernière mise en liberté provisoire, « les circonstances avaient sensiblement changé », et que notamment « 17 semaines de procès [s'étaient] écoulées au cours desquelles 85 témoins [avaient] déposé sur les divers crimes commis au Kosovo dont les Accusés [étaient] tenus responsables³² ». La Chambre de première instance a jugé que l'argument de l'Accusation, selon lequel il existait

toute récente Décision *Popović*, voir Réplique, par. 14, mais cette décision ne comporte aucune analyse de la présomption d'innocence.

²⁹ Décision attaquée, par. 8.

³⁰ Voir par exemple, Décision *Stanišić*, par. 7 ; *Le Procureur c/Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Lahi Brahimaj contre le refus de la Chambre de première instance d'ordonner sa mise en liberté provisoire, 9 mars 2006, par. 6.

³¹ Décision attaquée, par. 9 à 14. La Chambre de première instance a également laissé entendre que, même en supposant que les Accusés ne tentent pas de fuir et ne menacent pas des témoins, elle aurait rejeté la Demande en vertu de la marge d'appréciation que lui laisse l'article 65 B) du Règlement. *Ibidem*, par. 21. La Chambre d'appel n'examinera pas ce point.

³² *Ibid.*, par. 9.

désormais un « risque accru » que les Accusés ne se représentent pas, était fondé³³. L'Accusation a souligné qu'ayant entendu des témoignages à charge accablants, les Accusés avaient davantage de raisons de fuir, compte tenu notamment des peines encourues en cas de déclaration de culpabilité³⁴.

15. La Chambre de première instance est la mieux à même de juger si la tournure prise par le procès a sensiblement compromis les chances que les Accusés se représentent. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a eu raison de conclure que les Accusés étaient d'autant plus portés à fuir qu'ils avaient entendu davantage de témoignages directs à charge³⁵. Cela ne signifie pas que cette conclusion est la seule valable. Dans certaines affaires, l'incitation à fuir peut diminuer avec le temps³⁶ ; dans d'autres affaires, elle peut rester inchangée, et dans d'autres affaires encore, cette incitation n'évolue pas suffisamment pour remettre en cause le raisonnement suivi dans d'autres décisions concernant la mise en liberté provisoire des mêmes Accusés. C'est la Chambre saisie de l'affaire qui est la mieux à même

³³ *Ibid.*, par. 10. La Chambre de première instance a également fait observer qu'elle n'avait reçu aucune nouvelle garantie de la Serbie mais que « pour les besoins du présent examen, elle part[ait] de l'idée que la Serbie lui fournirait les garanties nécessaires ». *Ibid.* La Serbie a fourni par la suite de nouvelles garanties. Voir *Joint Filing of Guarantees in Support of the Provisional Release [sic] of the Accused During the Winter Recess*, 8 décembre 2006. Compte tenu de la position de la Chambre de première instance, la présentation de garanties ne modifie en rien l'analyse de la Chambre d'appel.

³⁴ Voir Réponse du 10 novembre, par. 2 et 3.

³⁵ Voir *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-AR65, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Limaj, 31 octobre 2003, par. 30 (où il est dit que plus lourde est la peine encourue, plus grande est l'incitation à fuir).

³⁶ Selon les Accusés, l'incitation à fuir a en fait diminué depuis le début du procès. Réplique, par. 16. Ils signalent un extrait d'une discussion entre le Président de la Chambre et le Procureur le 31 août 2006. *Ibid.* (compte rendu d'audience, p. 2674 et 2675). Au cours de cette conversation, l'Accusation fait remarquer qu'au stade de la mise en état, la Chambre de première instance avait rejeté la demande de l'Accusation d'admettre un grand nombre de témoignages en application de l'article 92 *bis* du Règlement. Le Président de la Chambre répond « qu'il apparaît très clairement que, vu la manière dont l'affaire a été menée jusqu'à présent, il aurait pu y avoir une erreur judiciaire flagrante si ces témoins n'avaient pas été disponibles pour le contre-interrogatoire ». *Ibid.* Cette conversation ne permet cependant pas à la Chambre d'appel de récuser la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle, dans cette affaire, l'incitation à fuir des Accusés aurait non pas diminué mais augmenté. Même interprétée dans le sens le plus favorable aux Accusés, la déclaration du Président de la Chambre donne au mieux à penser que certains contre-interrogatoires ont été concluants. Elle ne montre pas que, tout bien considéré, le dossier de l'Accusation était objectivement moins solide qu'avant les vacances judiciaires d'été. En outre, plusieurs mois se sont écoulés depuis cette conversation.

d'en juger, et la Chambre d'appel confirmera le jugement ou la décision rendue en première instance en l'absence d'une erreur manifeste. En l'espèce, même si la Chambre de première instance aurait pu expliquer plus avant pourquoi le procès tel qu'il s'était déroulé jusqu'alors poussait davantage les Accusés à fuir, elle a suffisamment motivé sa conclusion.

16. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en analysant les risques de fuite. Étant donné que cette analyse suffit à justifier le rejet de la demande de mise en liberté provisoire, sur la base de l'article 65 B) du Règlement, la Chambre d'appel refuse d'examiner l'autre conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle elle n'était pas convaincue que, s'ils étaient libérés, les Accusés ne menaceraient pas une victime, un témoin ou toute autre personne.

D. La possibilité d'un à-coup dans le déroulement du procès envisagée par la Chambre de première instance

17. Comme il a été noté plus haut, la Chambre de première instance s'est livrée à deux analyses qui ont abouti à la même conclusion, l'une fondée sur l'hypothèse que l'article 65 du Règlement s'appliquait en l'espèce, l'autre sur l'hypothèse inverse, privilégiée par la Chambre. Tandis qu'elle se livrait à cette dernière analyse, la Chambre de première instance a fait observer qu'elle « devait éviter tout à-coup dans le déroulement du procès afin que celui-ci trouve une conclusion équitable et rapide³⁷ ».

18. Les Accusés soutiennent désormais que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en évoquant la possibilité d'un à-coup dans le déroulement du procès³⁸. La Chambre d'appel rejette un tel argument. Si l'on considère le contexte dans lequel la Chambre de première instance a utilisé cette expression, il est clair que cette évocation est à mettre sur le compte de la crainte, examinée plus haut, qu'en cas de mise en liberté provisoire, « les Accusés pourraient ne pas se représenter³⁹ ». Comme il a déjà été dit, cette crainte est l'une des questions que la Chambre de première instance est tout à fait en droit d'examiner. De fait, celle-ci est tenue, de par l'article 65 B) du Règlement, d'examiner de telles questions.

³⁷ Décision attaquée, par. 16.

³⁸ Mémoire d'appel interlocutoire de la Défense, par. 13 ; voir aussi *ibidem*, par. 14.

³⁹ Décision attaquée, par. 16.

Par conséquent, la Chambre d'appel ne constate aucune erreur dans le raisonnement de la Chambre de première instance⁴⁰.

III. DISPOSITIF

19. Par ces motifs, la Chambre d'appel **REJETTE** l'appel et **CONFIRME** la Décision attaquée.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 14 décembre 2006
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Theodor Meron

[Sceau du Tribunal]

⁴⁰ La Chambre d'appel fait également observer que même si une erreur avait été commise, l'issue de cet appel n'eût guère été différente. La Chambre de première instance a envisagé la possibilité d'un à-coup dans le déroulement du procès dans le cadre de son analyse fondée sur l'idée d'une non-application de l'article 65 aux demandes de mise en liberté provisoire présentées pendant le procès. Comme il a déjà été dit, la Chambre d'appel pense, contrairement à la Chambre de première instance, que l'article 65 du Règlement s'applique en l'espèce et s'appuie donc sur la première analyse de la Chambre de première instance, celle où elle part de l'idée que l'article 65 B) du Règlement s'applique, et non sur l'autre analyse. Dans cette analyse, la Chambre de première instance ne fait pas état de ses préoccupations quant à la possibilité d'un à-coup dans le déroulement du procès.